# COURS ET TRIBUNAUX

## ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**
**R.A. 1058**

Par exploit du Greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile, de la Cour Suprême de Justice en date du 14 août 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné,

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Maître Alain Mulya Kalonda ;

Tendant à obtenir annulation de la décision n° CNO/LH.229 du 23 décembre 2008 de bâtonnier national Mbuy Mbuyi.

Pour extrait conforme

Dont acte

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**
**R.A. 1059**

Par exploit du Greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile, de la Cour Suprême de Justice en date du 17 août 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné,

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Communauté des Eglises Evangéliques au Congo « CEEC » ;

Tendant à obtenir annulation de la lettre du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel n° MINEPSP/CAB/MIN/0125/2007 du 24 février 2007 portant rétrocession mandat de gestion à l'Asbl Congo Gospel Mission.

Pour extrait conforme

Dont acte

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**
**R.A. 1066**

Par exploit du Greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile, de la Cour Suprême de Justice en date du 18 septembre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné,

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Maître Buacia Nsukadi ;

Tendant à obtenir annulation de la décision CNO/LH/245/2009 du 17 février 2009 portant fixation des honoraires.

Pour extrait conforme

Dont acte

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**
**R.A. 1067**

Par exploit du Greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 septembre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai Sanza Kithima Emile, soussigné,

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Messieurs Claude Rombaut Lumba et Sabin Mande ;

Tendant à obtenir annulation des dispositions des lois budgétaires 2005-2006-2007-2008 et 2009.

Pour extrait conforme

Dont acte

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**
**R.A. 1068**

Par exploit du Greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 septembre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné,

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Messieurs Claude Rombaut Lumba et Sabin Mande ;

Tendant à obtenir annulation des permis de recherches et d'exploitation minière des parcs Upemba, Kundelungu et la réserve de la basse Kando au Katanga.

Pour extrait conforme

Dont acte

---

**Acte de notification d'un arrêt**
**RP. 2966.**

L'an deux mille huit, le 12ème jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Jean Pierre Nkumu, huissier assermenté près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à Monsieur Paluku wa Muthethi, député national domicilié au n° 285, Quartier Mukuna, cellule Tshango, Ville de

Butembo, Province du Nord-Kivu, ayant élu domicilié aux fins de présentes au cabinet de son conseil, Maître Wasenda N'Songo Corneille, avocat à la Cour Suprême de Justice ;

L'arrêt rendu le 28 novembre 2008 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro RP. 2966.

En cause : Paluku wa Muthethi ;

Contre : La Banque Internationale de Crédit, en abrégé « B.I.C. » ;

Dans le même contexte et à la même requête, je lui ai

Cause sera appelée devant la cour de céans à l'audience publique du..... à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Etant à son domicile élu ;

Y parlant à.....

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire siégeant en cassation en matière répressive, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-huit novembre l'an deux mille huit.

En cause :

Monsieur Paluku wa Muthethi, député national, domicilié au n° 285, Quartier Mukuna, cellule Ishango, ville de Butembo, Province du Nord-Kivu, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Wasenda N'Songo, avocat à la Cour Suprême de Justice dont l'étude est située au 316, avenue Colonel Lukusa, Immeuble SOMINKI, 6e niveau, appartement 17 dans la Commune de la Gombe, ville province de Kinshasa.

Demandeur en cassation

Contre :

La Banque Internationale de Crédit, sarl, en sigle B.I.C. sarl dont le siège social est établi au n° 191, de l'avenue de l'Equateur, à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son Président Administrateur Délégué, Monsieur Pascal Kinduelo Lumbu, en vertu des dispositions statutaires, notamment les articles 22 point 1 et 44 point II.2 et des procès-verbaux subséquents du Conseil d'administration, ayant pour conseil Maître Bruno Mbiango Kekese, avocat à la Cour Suprême de Justice, y résidant au Boulevard du 30 juin, Immeuble le Royal, rez-de-chaussée, local 2003, Kinshasa/Gombe, chez qui elle a fait élection de son domicile aux fins des présentes.

Défenderesse en cassation.

La Cour d'appel du Nord-Kivu rendit sous le RPA 827 le 19 mars 2007, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, l'arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

C'est pourquoi :

La Cour d'appel de Goma, section judiciaire ; statuant contradictoirement en matière répressive au second degré ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare l'appel de prévenu Paluku wa Muthethi irrecevable pour tardiveté ;

La condamne aux frais d'instance, tarif plein, récupérable par 15 jours de C.P.C. en cas de non paiement dans le délai légal ;

Par déclaration faite et actée au greffe de la juridiction précitée en date du 30 mars 2007, Monsieur Paluku wa Muthethi forma un pourvoi en cassation contre ledit arrêt qui fut confirmé par une requête signée en date du 8 juin 2007 par Maître Wasenda N'Songo, avocat à la Cour Suprême de Justice et déposée le 12 juin 2007 au greffe de cette cour ;

Par exploits du 11 novembre 2007 de l'huissier Jean-Pierre Nkumu Ngando de cette cour, cette requête fut signifiée respectivement à la Banque Internationale de Crédit « BIC » et à Monsieur le Procureur Général de la République.

Maître Bruno Mbiango Kekese, avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de la Banque Internationale de Crédit en sigle « BIC » sarl, déposa en date du 10 juillet 2007 au greffe de la Cour Suprême de Justice, le mémoire en réponse signé le 10 juillet 2007.



Par exploits du 10 juillet 2007 de l'huissier Albert Mogbaya Molondo de cette cour, ce mémoire fut signé à Monsieur Paluku wa Muthethi et à Monsieur le Procureur Général de la République.

Transmis en communication au Procureur Général de la République, le dossier revint au greffe de la Cour Suprême de Justice le 11 mars 2008 avec les réquisitions de l'Avocat Général de la République Ngoy Mbikani datées du 4 février 2008.

Par ordonnance datée du 13 août 2008, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le conseiller Ngoie Kalenda en qualité de rapporteur et par celle du 12 novembre 2008, il fixa la cause à l'audience publique du 12 novembre 2008.

Par exploits du 11 novembre 2008 de l'huissier ....Blaise Sasa Nianga de cette cour, notification à comparaître à l'audience publique du 12 novembre 2008 fut donné respectivement à Monsieur Paluku wa Muthethi, à la Banque Internationale de Crédit « BIC » en sigle et à Monsieur le Procureur Général de la République.

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 12 novembre 2008, les parties ne comparurent pas ni même représentées faute d'exploits réguliers ;

La cour renvoya la cause à son audience publique du 26 novembre 2008 avec injonction au Greffier de notifier les parties concernées.

Par exploits des 13 et 14 novembre 2008 de l'huissier Jean Pierre Nkumu Ngando de cette cour, notification à comparaître à l'audience publique du 26 novembre 2008 fut donnée respectivement à Monsieur Paluku wa Muthethi, à la Banque Internationale de Crédit « BIC » en sigle et à Monsieur le Procureur Général de la République.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26 novembre 2008, le demandeur ne comparut pas ni personne en son nom tandis que la défenderesse comparut représentée par Maître Mbu-ne-Letang Loco Maître Bruno Mbiango Kekese, avocat à la Cour Suprême de la Justice.

La cour déclara la cause en état d'être instruite et accorda la parole :

- D'abord au conseiller Ngoie Kalenda qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués par les parties ;
- Ensuite au conseil de la partie défenderesse qui déclara n'avoir pas d'observations orales à faire ;
- Et enfin au Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République Kiabilua Mavinga donna lecture des réquisitoires de son collègue Ngoy Mbikani dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes :

Plaise à la Cour Suprême de Justice, section judiciaire de déclarer le pourvoi recevable sur le plan de la forme mais ;

Le rejeter quant au fond, aucun des moyens invoqués ne pouvant être retenu parce qu'ils sont soit irrecevable, soit non fondé ;

Les frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 novembre 2008, les parties ne comparurent pas.

Sur ce, la cour prononça l'arrêt suivant :

ARRET :

Par déclaration de pourvoi faite le 30 mars 2007 et confirmée par requête reçue le 12 juin 2007, Monsieur Paluku wa Muthethi sollicite la cassation de l'arrêt RPA 827 rendu le 10 mars 2007 par la Cour d'appel de Goma qui l'a condamnée à 36 mois de SPP avec arrestation immédiate pour faux en écritures, usage de faux, escroquerie et occupation illégale.

Dans son premier moyen de cassation, le demandeur invoque la violation de l'article 1er de l'Ordonnance du 14 mai 1886 qui prévoit que lorsqu'une matière n'est pas régie par un texte de loi exprès, les cours et tribunaux jugent selon les coutumes locales, les principes

généraux des droit et l'équité, notamment le principe en vertu duquel en matière pénale, les règles de compétence sont toujours d'ordre public et de ce caractère découle la règle selon laquelle l'incompétence doit être soulevée d'office par le Juge avant de statuer au fond, en ce que, saisis d'exception d'incompétence, les Juges d'appel ont préféré statuer sur la recevabilité de l'appel alors qu'ils devraient d'abord vider la question d'incompétence, violant ainsi le principe visé au moyen.

Ce moyen n'est pas fondé, car en statuant sur la recevabilité du recours, le Juge d'appel a implicitement et préalablement examiné sa compétence.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 87 du code de procédure pénale sur l'obligation de motivation ...décision de justice en ce l'arrêt attaqué n'est pas ....est insuffisamment motivé, les Juges d'appel n'ayant pas répondu à l'exception d'incompétence de la Cour d'appel soulevée par le demandeur en cassation qui, devenu député national, était désormais justifiable devant la Cour Suprême de Justice, alors que la disposition légale visée au moyen oblige le Juge de motiver suffisamment sa décision.

Ce moyen n'est pas non plus fondé. En effet, en statuant sur la recevabilité du recours, la Cour d'appel a, comme dit à la réponse au premier moyen, implicitement reconnu sa compétence, répondant ainsi à l'exception soulevée par le demandeur.

Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 87 du code de procédure pénale sur l'obligation de motivation en combinaison avec l'article 97 du même code sur la recevabilité de l'appel, en ce que les Juges d'appel ont dit à tort que le demandeur avait interjeté appel hors le délai légal en décrétant l'irrecevabilité de son appel alors que le Jugement dont appel n'avait pas été prononcé dans le délai légal, la notification de la nouvelle date du prononcé n'ayant pas été faite, l'omission de celle-ci constituant donc un cas de force majeure en sa faveur.

Ce moyen n'est pas davantage fondé. En effet, le jugement du premier degré ayant rendu contradictoirement, le délai pour former appel a commencé à courir à partir du prononcé. Le demandeur qui prétend que l'arrêt attaqué n'a pas été rendu dans le délai légal, devait solliciter d'être relevé de la déchéance encourue en invoquant un cas de force majeure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le quatrième moyen est pris de la violation du principe général du droit exprimé par l'adage latin « Tantum devolutum quantum appelatum » et par conséquent, de l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 relative aux principes à suivre dans les décisions judiciaires, dans la mesure où cette ordonnance exige l'application des principes généraux du droit, en ce que les Juges d'appel ont statué sur une prétendue évasion du demandeur en refusant à ce dernier le bénéfice de la force majeure pour être relevé de la déchéance encourue pour la recevabilité de son appel ; faits dont le premier Juge n'était pas saisi et qui, par conséquent n'étaient pas portés devant eux par l'effet dévolutif de l'appel, alors qu'il résulte du principe général du droit susvisé que, par l'effet dévolutif de l'appel, la juridiction d'appel était saisie du litige ....les limites de la saisine du premier Juge par l'appelant, sachant par ailleurs qu' « une règle absolue veut que la saisine de la juridiction d'appel ne puisse être plus étendue que celle du tribunal de premier degré. »

Ce moyen manque en fait et partant il est irrecevable. En effet, contrairement aux allégations du demandeur, les Juges d'appel n'ont nullement statuer sur l'évasion de celui-ci.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeait en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Met les frais de l'instance à la charge du demandeur, arrêtés à la somme de 6.490 FC ;

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 novembre 2008 à laquelle ont siégé les magistrats : Tuka Ika, président, Ngoie Kalenda et Funga Molima, conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République Mabamba Mukur et avec l'assistance de Monsieur Nyati, Greffier du siège.

Les conseillers, le président

Ngoie Kalenda Tuka Ika

Funga Molima

Le Greffier

Nyati



---

**Citation directe à domicile inconnu**
**R.P. 2663**

L'an deux mille neuf, le 29e jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Nsimba Ngombo, domiciliée sur avenue Mpangu n° 10, Quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu, tante maternelle de Esther Semo Mabila et ayant pour conseils, Maîtres Valentin Ngwapici, Guy Bavon Abalawi, tous deux avocats près la Cour d'appel de Kinshasa Matete et y demeurant au n° 3038 de l'avenue Maçon, Quartier Funa de la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Tshika, Huissier de justice au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-N'djili et résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à : Claude Bafwanga ayant jadis résidé à Maluku sur l'avenue Tshimambwa n° 2, Commune de Maluku à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-N'djili siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sise place Sainte Thérèse en face de l'Immeuble SIROP à son audience publique du 27 octobre 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

1. S'être à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la nuit du 26 octobre 2008 à 22 heures dans leur domicile conjugale, sise avenue Tshimabwa n° 2, Commune de Maluku, administré des violents coups à son épouse Esther Semo Mabiala alias Bijou âgée de 26 ans, enceinte de huit mois, en présence de sa petite sœur Mademoiselle Tirina. Ce fait est qualifié de coups et blessures volontaires, prévu et puni par les articles 43, 46-47 du C.P.L. II et de l'article 48 du C.P.L. II ;
2. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps le 27 octobre 2008, tapé à nouveau Esther Semo la rendant incapable de préparer à manger, qui a chié deux fois dans les habits et amenée au centre de santé de Maluku, elle trouva la mort le 28 octobre 2008 suite aux coups répétés lui administrés par le cité Claude Bafwanga ;
3. Attendu que le corps fut transféré à la morgue de l'hôpital général de référence de Kinshasa, une césarienne fut pratiquée parce que ne pouvant l'y mettre avec un bébé de 8 mois dans son sein, le bébé avait le bras droit doublement cassé et est décédé lui aussi suite à ces coups violents reçus. Ce fait est qualifié d'homicide involontaire, prévu et puni par les articles 52-53 du CPL II ;
4. Attendu qu'une réquisition à médecin et expert de l'OPJ de la Police Nationale fut adressée à l'hôpital général de référence de Kinshasa demandant l'autopsie ; le rapport de l'autopsie confirma que c'est de suite des coups violents que Esther Semo Mabiala était morte ;

A ces causes :

- Sous réserves généralement quelconques, même à faire valoir en cours d'instance ;